



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
28 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : extraction minière artisanale  
et à petite échelle d'or**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
en application de la décision MC-5/7 sur l'extraction minière  
artisanale et à petite échelle d'or**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or reste le secteur qui génère l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure les plus importants au niveau mondial, ce qui a des impacts considérables sur la santé humaine, les terres, les écosystèmes et la biodiversité.
2. La présente note fournit des informations sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats énoncés dans la décision MC-5/7 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, que la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adoptée à sa cinquième réunion.

**II. Application de la décision MC-5/7**

**A. Progrès réalisés en matière de notifications, de communications et de comptes rendus au titre de l'article 7**

3. Au paragraphe 1 de la décision MC-5/7, toutes les Parties qui avaient adressé une notification au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 7, et en particulier les Parties qui avaient reçu un soutien du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour élaborer leur plan d'action national mais ne l'avaient pas encore soumis, ont été priées de soumettre leur plan définitif au secrétariat dès que possible, en tenant compte du délai fixé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7. Au paragraphe 2 de la décision, toutes les Parties qui avaient soumis leur plan d'action national ont été engagées à soumettre un compte rendu des progrès qu'elles avaient accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et à faire figurer ce compte rendu dans le rapport qu'elles devaient présenter en application de l'article 21, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7.

---

\* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

4. Le 22 janvier 2024, la Secrétaire exécutive a envoyé une lettre à tou(te)s les correspondant(e)s nationaux(ales) et les missions permanentes pour leur rappeler l'obligation de soumettre un plan d'action national ou, si un tel plan avait déjà été soumis, de fournir un compte rendu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention.

5. En ce qui concernait l'élaboration des plans d'action nationaux, au 30 juin 2025, le FEM avait fourni un financement à 50 pays<sup>1</sup> pour leur permettre d'élaborer leur plan d'action national et avait inclus une composante globale relative aux plans d'action nationaux et à la gestion des connaissances dans son programme planetGOLD<sup>2</sup>.

## 1. Notifications

6. Au 31 mai 2025, 51 Parties avaient notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure menées sur leur territoire étaient non négligeables. Quatre États non parties avaient également adressé de telles notifications au secrétariat, la notification par un État non partie étant une condition préalable à l'obtention par les signataires d'un financement du FEM pour une activité habilitante. Les notifications sont publiées sur le site Web de la Convention de Minamata, sous l'onglet « Parties »<sup>3</sup>.

7. On trouvera dans l'annexe II de la présente note des informations plus détaillées sur la soumission des notifications et des réponses à la question 7.4 dans le rapport national complet.

## 2. Soumission des plans d'action nationaux

8. En ce qui concernait la soumission des plans d'action nationaux au secrétariat :

a) Sur les 35 plans d'action nationaux qui ont été soumis au secrétariat, 5 avaient été soumis en 2024, par suite du rapport présenté par le secrétariat à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, début novembre 2023 ;

b) En outre, deux États non parties avaient soumis un plan d'action national ;

c) La liste des États Parties et non parties ayant soumis un plan d'action national est consultable dans l'annexe II de la présente note. Tous les plans soumis au secrétariat sont publiés sur le site Web de la Convention de Minamata.

## 3. Comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7

9. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que les Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables, ayant notifié ce constat au secrétariat et élaboré et soumis un plan d'action national, sont tenues de fournir un compte rendu des progrès qu'elles ont accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et de faire figurer ces comptes rendus dans leurs rapports soumis en application de l'article 21. Si la plupart des plans d'action nationaux présentés décrivent des mécanismes d'évaluation qui permettent de suivre les progrès accomplis, beaucoup ne comprennent pas de procédure détaillée pour établir un compte rendu conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7.

10. Aucun compte rendu n'était à fournir dans le cadre du cycle d'établissement des premiers rapports nationaux abrégés (16 août 2017-31 décembre 2018). Au cours du cycle d'établissement des premiers rapports nationaux complets (16 août 2017-31 décembre 2020), quatre Parties avaient répondu à la question 7.4, dans laquelle il était demandé que les Parties joignent

<sup>1</sup> Voir le document UNEP/MC/COP.6/INF/13.

<sup>2</sup> Le PNUE, par l'intermédiaire du secrétariat du Partenariat mondial sur le mercure et du domaine de ce dernier relatif à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, appuie une composante globale de gestion des connaissances dans le cadre des projets relatifs aux plans d'action nationaux financés par le FEM et mis en œuvre par le PNUE. Il s'agit notamment de maintenir le pôle de connaissances sur les plans d'action nationaux, d'organiser des manifestations d'échange des expériences et des séminaires en ligne, de créer des tableaux de bord dynamiques pour suivre les progrès en matière de plans d'action nationaux et de fournir une assistance technique sur mesure à chaque pays.

<sup>3</sup> La date de notification retenue est celle à partir de laquelle le délai de soumission du plan d'action national est calculé. Tout État partie ou non partie qui adresse une notification au secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention doit soumettre son plan d'action national trois ans après la date de la notification, ou trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la date la plus tardive étant retenue.

à leur rapport leur compte rendu le plus récent<sup>4</sup>. Aucune soumission n'avait été reçue au cours du cycle d'établissement des deuxièmes rapports nationaux abrégés (1<sup>er</sup> janvier 2021-31 décembre 2022). En réponse à l'invitation formulée au paragraphe 3 de la décision MC-5/7, le Conseil du FEM avait approuvé, à sa soixante-septième réunion, l'inclusion d'une nouvelle activité habilitante au titre de la Convention de Minamata, afin d'aider les Parties à établir leurs comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7.

11. Le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure, a élaboré des projets de sections relatifs aux comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7 à inclure dans le Document d'orientation existant sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or<sup>5</sup>. L'objectif de ces nouvelles sections est de faciliter l'établissement des comptes rendus et d'aider les correspondant(e)s nationaux(ales) à organiser les informations tirées des conclusions de ces derniers, en vue de leur inclusion dans les rapports à soumettre en application de l'article 21. Les modifications proposées sont reproduites dans le document UNEP/MC/COP.6/7/Add.1 et comprennent des sections relatives à l'association et la participation efficaces des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes, comme demandé au paragraphe 7 de la décision 5/7.

## **B. Association et participation efficaces des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes**

12. En réponse au paragraphe 7 de la décision MC-5/7, le secrétariat, avec l'appui financier de l'Australie et de la Norvège, a élaboré un projet de guide provisoire sur l'association et la participation efficaces des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Le projet de guide a été publié sur le site Web de la Convention du 26 mars au 30 avril 2025, en vue de recueillir les contributions des Parties et d'autres acteurs concernés<sup>6</sup>. Sa version mise à jour figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/11. Le projet de guide provisoire est fondé sur une étude documentaire de protocoles d'association similaires et vise à reprendre les meilleures pratiques existantes en matière d'association des peuples autochtones et des communautés locales. Il est proposé que le guide soit considéré comme provisoire, car il pourrait être nécessaire de l'étoffer davantage en fonction des réactions communiquées par les Parties qui l'utilisent, ainsi que par les peuples autochtones et les communautés locales.

13. Conformément au paragraphe 8 de la décision MC-5/7, le secrétariat a soutenu les activités des Parties qui visent à sensibiliser les peuples autochtones aux risques associés à l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, notamment par une formation en présentiel sur la Convention de Minamata et l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et a présenté les résultats de l'enquête menée sur les besoins et les priorités des peuples autochtones en ce qui concerne les effets du mercure sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances. Dans le cadre de ces activités, le secrétariat a organisé deux manifestations, toutes deux tenues à Genève : une session qui s'est déroulée le 7 juillet 2025 dans le cadre de l'Indigenous Fellows Programme et une manifestation intitulée « Dialogue on the needs and priorities of Indigenous Peoples in relation to the effects of mercury pollution » (Dialogue sur les besoins et les priorités des peuples autochtones en ce qui concerne les effets de la pollution par le mercure) qui s'est déroulée le 17 juillet 2025, en marge de la dix-huitième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

14. Le document UNEP/MC/COP.6/INF/36 contient la liste de toutes les activités de sensibilisation menées par le secrétariat.

<sup>4</sup> Deux Parties ont joint leur plan d'action national, auquel l'une a ajouté une étude sectorielle nationale qui a servi de base à son plan et l'autre un rapport juridique décrivant les fondements juridiques, techniques et stratégiques de son plan.

<sup>5</sup> Le Document d'orientation actualisé sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or est consultable à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/documents/guidance-developing-national-action-plan-reduce-and-where-feasible-eliminate-mercury-use>.

<sup>6</sup> Cinq observations ont été reçues, formulées par une Partie, une organisation gouvernementale internationale et trois organisations de peuples autochtones.

## C. Efforts supplémentaires pour faire progresser la mise en œuvre de l'article 7

15. Au paragraphe 4 de la décision MC-5/7, les Parties et le FEM ont été engagés à poursuivre leurs efforts de recherche des possibilités pour faire progresser l'application de l'article 7 dans le cadre de projets sur la biodiversité, la dégradation des sols, les eaux internationales et le commerce, et à continuer de faire avancer la mise en œuvre des plans d'action nationaux par l'intermédiaire de projets et de programmes. Les principales évolutions dans ce domaine sont les suivantes :

a) Le secrétariat a collaboré avec The Nature Conservancy pour élaborer un document technique intitulé « Integrating action to reduce mercury pollution from artisanal and small-scale gold mining into the Kunming-Montréal Global Biodiversity Framework national biodiversity strategies and action plans » (Intégrer des mesures de réduction de la pollution par le mercure provenant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) (UNEP/MC/COP.6/INF/27). Ce document vise à faciliter les synergies et à aider les pays à intégrer leurs objectifs nationaux en matière de réduction et de réglementation du mercure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, une fois ceux-ci révisés ou mis à jour pour être conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Deux projets qui visent à traiter les questions sanitaires et environnementales liées à l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ont été approuvés dans le cadre du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, l'un au Brésil et l'autre en Érythrée. Le projet brésilien est particulièrement pertinent au regard de l'alinéa d) du paragraphe 6 de la décision MC-5/7, car il cible l'association des peuples autochtones et d'autres groupes concernés et touchés par l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or en Amazonie et leur sensibilisation aux effets du mercure sur la santé, ainsi que la promotion de pratiques d'extraction minière plus sûres et durables. Le projet érythréen appuiera la mise en œuvre du plan d'action national en matière d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or au moyen de campagnes de sensibilisation des communautés minières ;

c) Le FEM a fait progresser la mise en œuvre du paragraphe 4 dans plusieurs domaines, notamment par les moyens suivants :

- i) Approbation d'un projet régional pour promouvoir une meilleure compréhension des tendances en matière de mercure et améliorer le contrôle des flux de mercure dans six pays d'Amérique latine et des Caraïbes, mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). L'initiative, qui vise à prévenir et à éviter directement l'entrée sur le marché international d'environ 176 tonnes de mercure par un meilleur contrôle du commerce dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, a été lancée à Bogota en mars 2025 ;
- ii) Augmentation à 27 du nombre de pays qui participent au programme planetGOLD, ce qui élargit davantage la portée des interventions et appuie la mise en œuvre par les Parties de leur plan d'action national. Au 30 juin 2024, les interventions menées dans le cadre du programme planetGOLD avaient permis d'éviter l'émission de 33,8 tonnes de mercure dans l'environnement et d'aider environ 12 400 mineur(se)s dans leur processus de formalisation ;
- iii) Allocation de 284,8 millions de dollars au programme intégré sur les biomes forestiers de l'Amazonie et du Congo et les autres biomes forestiers essentiels dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, y compris cinq documents-cadres de programmes relatifs aux biomes d'importance mondiale des régions amazonienne, congolaise et indomalaise, des forêts guinéennes d'Afrique de l'Ouest et de la Mésio-Amérique. Le programme appuiera 25 pays par divers moyens, y compris une aide à la mise en œuvre d'accords multilatéraux sur l'environnement, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui relève de la Convention sur la diversité biologique, conformes aux objectifs de la Convention de Minamata, notamment dans les domaines de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, de la réduction de l'utilisation du mercure et de la remise en état d'anciens sites miniers.

16. La version finale du document technique sur la surveillance in situ du mercure et des composés du mercure dans les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et alentour (UNEP/MC/COP.5/INF/9) a été publiée sur le site Web de la Convention en janvier 2025<sup>7</sup>. Ce document donne des indications sur la manière de dialoguer efficacement avec les peuples autochtones et les communautés locales, d'informer les décideur(se)s pour contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, de réduire les dégâts causés à l'environnement et les impacts sur la santé humaine et de renforcer la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité dans les zones où les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont prédominantes.

17. En réponse à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision MC-5/7, dans lequel les Parties et autres parties prenantes ont été encouragées à améliorer les efforts de coopération multilatérale visant à faire appliquer les lois nationales relatives au commerce international de mercure, le secrétariat a organisé un atelier intitulé « Managing Mercury Trade : Experience from Parties with an artisanal and small-scale gold mining sector » (Gestion du commerce du mercure : expériences des Parties dotées d'un secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or), tenu le 6 juin 2024, afin d'échanger des informations sur les difficultés liées au commerce du mercure auxquelles sont confrontées les Parties dotées d'un secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que sur les solutions qu'il était possible d'y apporter. La manifestation a reçu l'appui financier de l'Union européenne et a été organisé par le Département philippin de l'environnement et des ressources naturelles, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et BAN Toxics. Les représentant(e)s de 27 Parties sur le territoire desquelles se déroulent des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sur leur territoire y ont participé, dont huit correspondant(e)s nationaux(ales). La manifestation a bénéficié de la présence des participant(e)s au forum mondial du programme planetGOLD sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, qui ont rendu compte de l'expérience de leur pays en matière de commerce du mercure, y compris le commerce du mercure provenant d'activités d'extraction minière primaire<sup>8</sup>.

### III. Difficultés recensées dans les rapports nationaux

18. L'article 21 de la Convention prévoit que chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. Les derniers rapports nationaux disponibles sont ceux soumis par les Parties dans le cadre du cycle d'établissement des deuxièmes rapports nationaux abrégés, qui couvraient la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

19. Au cours du cycle d'établissement des deuxièmes rapports nationaux abrégés, 14 (27 %) des 51 Parties qui ont inscrit des observations dans la partie C du formulaire d'établissement des rapports, relative aux difficultés éventuelles rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention, ont fait état de difficultés liées au commerce du mercure qui avaient un lien potentiel avec des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, notamment les suivantes :

- a) Trafic de mercure ;
- b) Contrebande de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- c) Commerce de produits interdits contenant du mercure ajouté.

<sup>7</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/resources/monitoring-mercury-and-around-artisanal-and-small-scale-gold-mining-sites>.

<sup>8</sup> Le forum mondial du programme planetGOLD sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or s'est déroulé du 3 au 5 juin 2024 à Batangas (Philippines). La manifestation a réuni un ensemble divers de parties prenantes, y compris des représentant(e)s de mineur(se)s, des fonctionnaires, des organismes internationaux, des expert(e)s techniques et des membres du secteur privé, qui ont échangé des données, des idées et les enseignements tirés de leurs expériences pour faire avancer la formalisation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et progresser vers un avenir sans mercure. Le forum était soutenu par le FEM et dirigé par le PNUE, en partenariat avec le secrétariat de la Convention de Minamata, la fondation Conservation International, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'ONUDI.

20. En outre, une Partie a fait part de deux préoccupations spécifiques, l'une liée à une facilitation du commerce du mercure par les transactions commerciales électroniques ou les plateformes commerciales en ligne, l'autre au problème que continuait de poser le mercure vendu par les cabinets dentaires, qui était illégalement détourné pour une utilisation dans des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. On trouvera dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20 des précisions supplémentaires sur les réponses fournies dans la partie C des deuxièmes rapports nationaux abrégés.

#### **IV. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

21. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision s'inspirant du texte reproduit dans l'annexe I de la présente note.

## Annexe I

### Projet de décision MC-6/[--] : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : compte rendu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7

*La Conférence des Parties,*

*Constatant* que la pollution provenant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or demeure la plus grande source d'émissions anthropiques de mercure à l'échelle mondiale,

*Consciente* des efforts déployés par les Parties concernées pour élaborer, présenter et mettre en œuvre leur plan d'action national en application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 7,

*Rappelant* que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoit que toutes les Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables, ayant notifié ce constat au secrétariat et élaboré et soumis un plan d'action national, sont tenues de fournir un compte rendu des progrès qu'elles ont accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et de faire figurer ces comptes rendus dans leurs rapports soumis en application de l'article 21,

*Rappelant également* sa décision MC-4/4, dans laquelle elle a invité les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

1. *Invite* les Parties qui doivent présenter leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 à soumettre leurs plans définitifs au secrétariat dans les meilleurs délais ;
2. *Adopte* les sections relatives aux comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7, telles que présentées dans le document UNEP/MC/COP.6/7/Add.1, en vue de leur inclusion dans le Document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or ;
3. *Prie* le secrétariat d'intégrer les modifications adoptées dans le Document d'orientation et de coopérer avec le Partenariat mondial sur le mercure pour diffuser le Document d'orientation actualisé ;
4. *Invite* toutes les Parties qui ont soumis leur plan d'action national à fournir un compte rendu des progrès accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et à faire figurer ce compte rendu dans le rapport qu'elles doivent présenter en application de l'article 21, au moyen du formulaire figurant dans l'annexe 7 du Document d'orientation actualisé ;
5. *Invite* les Parties qui ont notifié le secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 à utiliser le guide provisoire sur l'association efficace des peuples autochtones et des communautés locales (UNEP/MC/COP.6/INF/11) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur plan d'action national, ainsi que des comptes rendus des progrès qu'elles ont accomplis, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, et prie le secrétariat de solliciter auprès des Parties des observations sur leur utilisation du guide provisoire ;
6. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure et sur la base des informations fournies dans les plans d'action nationaux et les comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7, de faire le point et de lui faire rapport sur :
  - a) Les mesures prises pour mettre en œuvre les plans d'action nationaux ;
  - b) Les stratégies et activités ayant fait leurs preuves, les progrès accomplis en matière de mise en œuvre et les difficultés et obstacles rencontrés dans la réduction et l'élimination de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, y compris des informations sur la formalisation ou la réglementation des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que sur la gestion du commerce et la prévention du détournement du mercure en vue de son utilisation dans des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
7. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa septième réunion.

## Annexe II

## État des notifications, soumissions et réponses en matière d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, conformément à la question 7.4 dans le rapport national complet

Le tableau 1 énumère toutes les Parties qui ont notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure menées sur leur territoire étaient non négligeables, conformément au paragraphe 3 de l'article 7, et indique l'état d'avancement de leur plan d'action national et l'état de leur réponse à la question 7.4 dans leur premier rapport national complet, qui traite du compte rendu des progrès accomplis par les Parties<sup>9</sup> en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Le tableau 2 énumère les États non parties qui ont notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure menées sur leur territoire étaient non négligeables.

Tableau 1  
Parties ayant notifié le secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 7, état d'avancement de leur plan d'action national et état de leur réponse à la question 7.4 dans leur premier rapport national complet

<i>Partie</i>	<i>Date de notification</i>	<i>État d'avancement du plan d'action national de la Partie</i>	<i>État de la réponse de la Partie à la question 7.4 dans son premier rapport national complet<sup>a</sup></i>
Afghanistan	06/07/2020	Non soumis	Sans réponse
Afrique du Sud	17/08/2023	Non soumis	Sans réponse
Bolivie (État plurinational de)	30/05/2019	Non soumis	Sans réponse
Botswana	06/01/2025	Non soumis	Sans réponse
Brésil	20/11/2019	Non soumis	Sans réponse
Burkina Faso	15/06/2016	06/05/2020	Sans réponse
Burundi	21/03/2016	23/04/2020	Sans réponse
Cambodge	01/10/2021	Non soumis	Sans réponse
Cameroun	16/07/2015	28/06/2024	Sans réponse
Colombie	23/06/2016	15/01/2024	Sans réponse
Costa Rica	19/07/2019	15/12/2023	Sans réponse
Côte d'Ivoire	07/01/2019	30/06/2023	Sans réponse
Équateur	21/08/2015	13/10/2020	Sans réponse
Érythrée	04/07/2016	07/07/2023	Sans réponse
Eswatini	14/07/2015	15/09/2022	Réponse fournie
Éthiopie	14/03/2025	Non soumis	Sans réponse
Gabon	11/03/2020	22/03/2024	Sans réponse
Ghana	10/07/2015	21/04/2022	Sans réponse
Guinée	Non datée	19/04/2021	Sans réponse
Guinée équatoriale	19/08/2024	Non soumis	Sans réponse

<sup>9</sup> Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au secrétariat. Dans ce cas, la Partie :

- Élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C ;
- Soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au secrétariat, la date la plus tardive étant retenue ;
- Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.

<i>Partie</i>	<i>Date de notification</i>	<i>État d'avancement du plan d'action national de la Partie</i>	<i>État de la réponse de la Partie à la question 7.4 dans son premier rapport national complet<sup>a</sup></i>
Guyana	29/07/2016	19/10/2022	Sans réponse
Honduras	08/05/2015	Non soumis	Sans réponse
Indonésie	08/05/2016	04/05/2023	Sans réponse
Kenya	06/08/2015	02/09/2022	Sans réponse
Libéria	08/06/2022	Non soumis	Sans réponse
Madagascar	13/01/2016	05/03/2019	Sans réponse
Mali	01/03/2016	01/06/2020	Sans réponse
Mauritanie	02/04/2024	Non soumis	Sans réponse
Mexique	25/09/2017	Non soumis	Sans réponse
Mongolie	03/07/2016	09/06/2020	Sans réponse
Mozambique	12/12/2014	14/03/2024	Sans réponse
Nicaragua	30/01/2019	Non soumis	Sans réponse
Niger	10/06/2016	14/07/2022	Sans réponse
Nigéria	18/06/2015	08/06/2021	Sans réponse
Ouganda	07/06/2014	05/03/2021	Sans réponse
Pakistan	06/10/2021	Non soumis	Sans réponse
Paraguay	29/07/2015	29/12/2021	Réponse fournie
Pérou	08/05/2015	Non soumis	Réponse fournie
Philippines	06/09/2016	Non soumis	Sans réponse
République centrafricaine	06/05/2015	18/01/2021	Sans réponse
République démocratique populaire lao	09/05/2016	29/07/2021	Sans réponse
République du Congo	05/12/2015	18/08/2021	Sans réponse
République-Unie de Tanzanie	20/07/2015	25/02/2022	Sans réponse
Rwanda	24/06/2016	14/12/2023	Sans réponse
Sénégal	31/12/2016	11/12/2019	Sans réponse
Sierra Leone	17/11/2015	19/08/2020	Sans réponse
Suriname	Non datée	19/03/2024	Sans réponse
Tchad	29/07/2019	19/09/2022	Réponse fournie
Togo	12/03/2020	20/07/2023	Sans réponse
Zambie	29/07/2015	08/03/2023	Sans réponse
Zimbabwe	19/06/2015	16/03/2021	Sans réponse

<sup>a</sup> La question 7.4 du formulaire d'établissement des rapports nationaux demande à la Partie concernée de joindre à son rapport national le compte rendu le plus récent qu'elle a établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, lequel traite du compte rendu des progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Tableau 2

**États non parties ayant notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure menées sur leur territoire étaient non négligeables et état d'avancement de leur plan d'action national**

<i>État non partie</i>	<i>Date de notification</i>	<i>État d'avancement du plan d'action national de l'État non partie</i>
Angola	28/08/2018	Non soumis
Kirghizistan	24/06/2016	Soumis le 13/09/2022
Myanmar	18/10/2016	Non soumis
République démocratique du Congo	25/02/2016	Soumis le 19/08/2020